

Cantley,	McGregor,
Casselman,	McPhee,
Cayley,	McPherson,
Chaplin,	McRae,
Clark,	Matthews,
Coote,	Maybee,
Cotnam,	Millar,
Dickie,	Milne,
Dunning,	Peck,
Edwards,	Perley (sir George),
Embury,	Pettit,
Ernst,	Plunkett,
Esling,	Price,
Forke,	Ralston,
Fraser,	Ross (Kingston),
Gardiner,	Rowe,
Geary,	Ryckman,
Gershaw,	Ryerson,
Glen,	Simpson,
Grimmer,	Sinclair (l'hon. M.),
Guthrie,	Smoke,
Hanson,	Speakman,
Hay,	Spence,
Heaps,	Spencer,
Hubbs,	Stevens,
Jones,	Stewart (Leeds),
Kaiser,	Stinson,
Kellner,	Taylor,
Kennedy,	Thorson,
Ladner,	Tummon,
Lawson,	Ward,
Lovie,	White (London),
Lucas,	Wilson,
MacLaren,	Young (Saskatoon),
McDiarmid,	Young (Toronto),
McGibbon,	Young (Weyburn)—83.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté, sur division.

#### DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A FAIRE DROIT A MINERVA ELLIOTT

M. N. M. YOUNG (Toronto-Nord-Est) propose que le projet de loi (bill n° 88), tendant à faire droit à Minerva Elliott, soit lu pour la 3e fois.

M. HENRI BOURASSA (Labelle): Monsieur l'Orateur, voici le second bill concernant lequel j'ai inscrit un avis de motion. Le but que je vise en proposant le renvoi du bill au comité, c'est d'examiner la preuve de nouveau. Les trois témoins entendus dans cette cause sont trois agents de police de la ville de Montréal dont les services ont été retenus par la réquérante ou en son nom. Hier, j'ai établi d'une manière concluante que la déposition d'au moins l'un des témoins n'est pas acceptable. Voici un agent de police, habitant la ville de Montréal, qui déclare entre autres choses qu'il a suivi l'intimé; or, il prétend que ce dernier a laissé son automobile en face de la gare de la Place-Viger "rue Bleury"—une rue distante d'au moins un demi-mille de la Place-Viger. Ainsi que je l'ai fait observer hier soir, la déposition de ce témoin serait rejetée d'emblée devant n'importe quel tribunal où les deux parties en cause seraient re-

présentées ou devant lequel le ministère public le serait,—en Angleterre ce serait le procureur du roi,—car, il est évident que de deux choses l'une: ou le témoin n'a pas réfléchi un seul instant ou il a conclu que les cinq juges de la cause,—je veux dire les cinq membres du comité sénatorial,—ne connaissant guère la topographie de Montréal gobaieraient n'importe quoi.

Nous voyons ici, dans les dépositions, qu'une automobile était en stationnement en face d'une gare qui, à vrai dire, se trouve environ un quart de mille ou un demi-mille de la rue sur laquelle on dit que cette gare était située. Voilà une objection. Ensuite, deux autres témoins, semblables à lui, ont pris l'individu en filature; ils l'ont suivi. Rien dans les dépositions recueillies ne fait voir qu'un seul des témoins ait suivi l'individu dans une pièce ou ait constaté, par la porte ou la fenêtre ou de toute autre façon, qu'il était dans la chambre. Tous les témoignages reposent sur de simples suppositions. Si je demande que le bill soit renvoyé au comité, c'est afin de savoir si, dans les délibérations de ce comité on observe des règles de la preuve. Si le comité de la Chambre n'a pas de ces règles, à coup sûr ce comité plénier devrait s'enquérir du comité sénatorial s'il est régi par certaines règles concernant la preuve.

En consultant l'ouvrage de May, *Parliamentary Practice*, 12e édition, 1917,—ce qui est tout à fait récent,—je vois qu'à la Chambre des Lords on a un article du règlement ainsi conçu:

Aucune pétition pour un bill de divorce ne doit être soumise à cette Chambre à moins qu'il ne soit présenté en même temps à la barre de cette Chambre, et ce sous serment, une copie officielle des procédures entamées ou effectuées au tribunal compétent à connaître des affaires matrimoniales à l'endroit de son domicile ou de sa résidence, ou à un autre tribunal ayant juridiction à cet égard, à la demande de la partie qui sollicite la présentation de cette pétition.

J'ai conclu que cette règle avait pour objet de faire en sorte que l'on ait certaines preuves recueillies judiciairement afin d'éclairer le comité de la Chambre des lords. Ici, nous n'avons rien de cela.

Des gens bien renseignés m'informent qu'il y a, à Montréal et à Toronto, mais à Toronto surtout,—et je ne dis pas cela en mauvaise part, mais simplement parce que la plupart des affaires de divorce émanent de cette ville et des environs,—des agences qui se chargent de préparer ces causes. Les agences de détectives les plus respectables, les agences particulières, ne veulent plus se mêler de ces affaires; et certains des agents au service de ces dernières ne sont pas aussi empressés à s'en charger que d'autres le sont. L'une des